Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/215

31.1.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/215 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2025

reconnaissant, pour une durée limitée, l'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ([1]), et notamment son article 25, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La procédure de reconnaissance des contreparties centrales établies dans des pays tiers définie à l'article 25 du règlement (UE) nº 648/2012 vise à ce qu'une contrepartie centrale établie et agréée dans un pays tiers dont les normes réglementaires sont équivalentes à celles fixées dans ledit règlement soit autorisée à fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plateformes de négociation établis dans l'Union. Cette procédure de reconnaissance et les décisions en matière d'équivalence qu'elle prévoit contribuent donc à la réalisation de l'objectif principal du règlement (UE) nº 648/2012, qui est de réduire le risque systémique par un recours accru à des contreparties centrales sûres et saines pour la compensation des contrats dérivés de gré à gré, y compris lorsque ces contreparties centrales sont établies et agréées dans un pays tiers.

(2) Pour que le régime juridique d'un pays tiers puisse être considéré comme équivalent à celui de l'Union en ce qui concerne les contreparties centrales, le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables doivent produire des effets équivalents, en substance, à ceux des exigences de l'Union pour ce qui est des objectifs réglementaires qu'ils permettent d'atteindre. L'objectif d'une telle évaluation de l'équivalence est donc de vérifier si le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers concerné garantissent que les contreparties centrales qui y sont établies et agréées n'exposent pas les membres compensateurs et les plateformes de négociation établis dans l'Union à un niveau de risque plus élevé que celui auquel ils pourraient être exposés par des contreparties centrales agréées dans l'Union et, par conséquent, qu'elles ne font pas peser, dans l'Union, de risque systémique inacceptable.

(3) L'évaluation de l'équivalence du cadre juridique et du dispositif de surveillance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») avec ceux de l'Union ne doit donc pas se baser uniquement sur une analyse comparative des exigences juridiquement contraignantes applicables aux contreparties centrales établies au Royaume-Uni, mais aussi sur une évaluation des effets de ces exigences et de leur adéquation pour atténuer les risques auxquels les membres compensateurs et les plateformes de négociation établis dans l'Union peuvent être exposés.

(4) La compensation centrale accroît la transparence du marché, atténue le risque de crédit et réduit le risque de contagion en cas de défaillance d'un ou de plusieurs participants à une contrepartie centrale. Les services de compensation centrale sont donc cruciaux pour préserver la stabilité financière. En outre, les instruments financiers compensés par les contreparties centrales sont essentiels pour les intermédiaires financiers et leurs clients, par exemple pour couvrir les risques de taux d'intérêt, avec des implications pour le fonctionnement de l'économie réelle de l'Union.

(5) À la date du 31 décembre 2023, selon la Banque des règlements internationaux, l'encours notionnel des contrats dérivés de gré à gré à l'échelle mondiale était d'environ 603 000 milliards d'EUR, les dérivés de taux d'intérêt représentant environ 80 % de ce montant et les dérivés de change, près de 18 %. Plus de 30 % de l'ensemble des dérivés de gré à gré sont libellés en euros et dans d'autres monnaies des États membres. Le marché de la compensation centrale des dérivés de gré à gré est très concentré, en particulier en ce qui concerne les dérivés de taux d'intérêt libellés en euros, dont plus de 90 % sont compensés par une unique contrepartie centrale établie au Royaume-Uni.

([1]) JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj.

(6) Étant donné l'ampleur du volume des transactions financières libellées en euros et dans d'autres monnaies des États membres et compensées par des contreparties centrales britanniques, le fait que le Royaume-Uni se retire du marché intérieur de l'UE et du cadre de réglementation, de surveillance et d'imposition du respect des règles auquel le secteur financier y est soumis a créé des défis majeurs pour les autorités de l'Union et des États membres en ce qui concerne la préservation de la stabilité financière.

(7) Pour remédier aux risques que pourrait faire courir à la stabilité financière une interruption soudaine de la fourniture, par les contreparties centrales britanniques, de services de compensation de produits dérivés aux membres compensateurs et clients de l'Union, la Commission a adopté, le 21 septembre 2020, la décision d'exécution (UE) 2020/1308 ([2]). Cette décision établissait que le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales britanniques était considéré comme équivalent aux exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 648/2012. Elle ne s'appliquait que pour une durée limitée et a expiré le 30 juin 2022.

(8) Au cours de l'année 2021, la Commission a créé un groupe de travail (avec la Banque centrale européenne, les autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique) afin d'étudier les avantages et les défis liés au transfert de contrats dérivés du Royaume-Uni vers l'Union. Les discussions du groupe de travail ont montré que, pour doter l'Union d'une capacité de compensation centrale forte et attrayante dans les années à venir, il était nécessaire de combiner différentes mesures, visant à accroître l'attractivité de la compensation, à encourager le développement des infrastructures et à réformer le dispositif de surveillance. Le délai de juin 2022 était trop court pour atteindre cet objectif. En conséquence, le 8 février 2022, la Commission a adopté la décision d'exécution (UE) 2022/174 ([3]). Ladite décision vient à expiration le 30 juin 2025.

(9) Aux termes des dispositions de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 648/2012, trois conditions doivent être réunies pour pouvoir établir que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers applicables aux contreparties centrales agréées dans ce pays sont équivalents à ceux prévus dans ledit règlement.

(10) En premier lieu, le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales agréées dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes équivalentes aux exigences prévues par le titre IV du règlement (UE) nº 648/2012. Le Royaume-Uni a intégré dans son droit interne les dispositions pertinentes du règlement (UE) nº 648/2012, avec effet à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union ([4]), de sorte que ce droit interne peut être considéré comme équivalent aux exigences énoncées au titre IV du règlement (UE) nº 648/2012.

(11) En deuxième lieu, le cadre juridique et le dispositif de surveillance du pays tiers doivent garantir que les contreparties centrales établies sur son territoire font l'objet d'une surveillance et d'une application des règles effectives et continues. Jusqu'au 31 décembre 2020, les contreparties centrales britanniques étaient sous la surveillance de la Banque d'Angleterre, comme le prévoit le droit interne du Royaume-Uni conformément au règlement (UE) nº 648/2012 ([5]). Depuis cette date, compte tenu de l'intégration du règlement (UE) nº 648/2012 dans le droit interne britannique, la Banque d'Angleterre demeure chargée de la surveillance des contreparties centrales et il n'est pas prévu ni attendu que des modifications importantes soient apportées à cette surveillance.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/1308 de la Commission du 21 septembre 2020 établissant, pour une période de temps limitée, que le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est équivalent, conformément au règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 306 du 21.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1308/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2022/174 de la Commission du 8 février 2022 reconnaissant, pour une durée limitée, l'équivalence du cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 9.2.2022, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/174/oj).

([4]) Depuis la fin de la période de transition, plusieurs actes législatifs britanniques constituent le cadre réglementaire et de surveillance applicable aux services de compensation au Royaume-Uni. Il s'agit, entre autres, du *European Union (Withdrawal) Act 2018* [loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne], des *Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020* [règlements de 2020 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (modifications, etc., et dispositions transitoires) (retrait de l'UE)], des *Financial Services (Consequential Amendments) Regulations 2020* [règlements de 2020 sur les services financiers (modifications consécutives)] et des *Financial Services Contracts (Transitional and Saving Provision) (EU Exit) Regulations 2019* [règlements de 2019 sur les contrats de services financiers (dispositions transitoires et dérogatoires) (retrait de l'UE)].

([5]) Partie 5 des *Financial Services and Markets Act 2000 (Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories) Regulations 2013* [Règlements 2013 (dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux) relatifs à la loi de 2000 sur les services et marchés financiers].

(12) En troisième lieu, le cadre juridique du pays tiers doit prévoir un système d'équivalence effectif pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées au titre du régime juridique de ce pays tiers. Le Royaume-Uni a intégré dans son droit interne les principaux éléments du système d'équivalence prévu par l'article 25 du règlement (UE) nº 648/2012. Toutefois, le Royaume-Uni a instauré un régime de reconnaissance temporaire qui suspend pendant au moins trois ans certaines modifications clés du règlement (UE) nº 648/2012. Ce régime de reconnaissance temporaire confère également à la Banque d'Angleterre de larges pouvoirs discrétionnaires lui permettant de retirer la «reconnaissance temporaire réputée acquise», ce qui crée une insécurité juridique pour les contreparties centrales reconnues au titre de ce régime. Malgré cette incertitude, la troisième condition peut être considérée comme remplie à ce stade.

(13) Les trois conditions étant considérées comme remplies, le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Royaume-Uni qui sont applicables aux contreparties centrales britanniques qui étaient déjà établies et agréées au 31 décembre 2020 devraient être considérés comme équivalents aux exigences énoncées dans le règlement (UE) nº 648/2012.

(14) La présente décision se fonde sur les informations dont dispose actuellement la Commission sur le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales britanniques. Ce cadre juridique et ce dispositif de surveillance ne devraient être considérés comme équivalents que dans la mesure où les exigences applicables aux contreparties centrales en vertu du droit interne du Royaume-Uni sont maintenues, respectées, et imposées. La reconnaissance de l'équivalence ne peut être maintenue, en cas de modifications futures du cadre de réglementation et de surveillance du Royaume-Uni, que si ces modifications ne remettent pas en cause l'équivalence en termes de réglementation ou de surveillance et n'entraînent pas d'inégalité des conditions de concurrence entre les contreparties centrales britanniques et les contreparties centrales établies dans l'Union, ni de risques pour la stabilité financière de l'Union. La Commission pouvant à tout moment décider de modifier, suspendre, réexaminer ou révoquer la présente décision, notamment en cas d'évolutions ayant une incidence sur la reconnaissance de l'équivalence, un échange efficace d'informations et une coordination efficace des activités de surveillance entre l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après l'«AEMF») et la Banque d'Angleterre sont une condition préalable du maintien de la reconnaissance de l'équivalence jusqu'à la date d'expiration de la présente décision.

(15) Cet échange d'informations entre l'AEMF et la Banque d'Angleterre nécessite de définir des modalités de coopération complètes et efficaces, conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 648/2012. Ces modalités de coopération doivent garantir le partage proactif de toutes les informations pertinentes avec les autorités visées à l'article 25, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 648/2012, notamment la Banque centrale européenne et les autres membres du Système européen de banques centrales, dans le but de consulter ces autorités au sujet de la reconnaissance de contreparties centrales britanniques, ou lorsque ces autorités ont besoin de ces informations aux fins de l'exercice de leurs missions de surveillance.

(16) Les modalités de coopération établies en vertu de l'article 25, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 648/2012 doivent garantir que l'AEMF dispose en permanence d'un accès immédiat à toutes les informations, y compris aux informations permettant d'évaluer tout risque important que des contreparties centrales britanniques pourraient faire courir à l'Union ou à ses États membres, soit directement, soit indirectement. Ces modalités de coopération doivent préciser les mécanismes et procédures applicables pour l'échange rapide des informations relatives aux activités de compensation des contreparties centrales britanniques qui concernent les instruments financiers libellés en monnaies de l'Union, les plateformes de négociation, les participants à la compensation et les filiales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement de l'Union, aux accords d'interopérabilité avec d'autres contreparties centrales, aux ressources propres, à la composition et au calibrage des fonds de défaillance, aux marges, aux ressources liquides et aux portefeuilles de garanties (collatéral), y compris le calibrage des décotes, et aux simulations de crise. Ces modalités de coopération doivent également préciser les mécanismes et procédures applicables pour la notification rapide de tout changement touchant des contreparties centrales britanniques ou le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Royaume-Uni applicables aux contreparties centrales britanniques et pour la notification rapide à l'AEMF de toute évolution concernant des contreparties centrales britanniques qui pourrait avoir une incidence sur la politique monétaire dans l'Union. La Banque d'Angleterre doit également coopérer étroitement avec les autorités de l'Union conformément à l'article 25, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 648/2012. En particulier, il importe que soient établies des modalités de coopération efficaces entre l'AEMF et les autorités britanniques responsables en ce qui concerne la coordination de leurs activités de surveillance, y compris, en particulier, des procédures pour traiter toute situation d'urgence relative aux contreparties centrales britanniques reconnues qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur la liquidité du marché ou sur la stabilité du système financier de l'Union.

(17) Les autorités britanniques sont censées informer l'Union de toutes les modifications apportées au cadre réglementaire ou de surveillance du Royaume-Uni ayant une incidence sur la fourniture de services de compensation au Royaume-Uni. La Commission, en coopération avec l'AEMF, surveillera toute modification du cadre juridique et du dispositif de surveillance ayant une incidence sur la fourniture de services de compensation au Royaume-Uni, les évolutions du marché et l'efficacité de la coopération en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne l'échange rapide d'informations entre l'AEMF et la Banque d'Angleterre. La Commission peut à tout moment réexaminer la présente décision si des évolutions pertinentes lui imposent de réévaluer l'équivalence accordée par celle-ci, notamment si les autorités britanniques ne coopèrent pas effectivement, si elles ne permettent pas une évaluation effective du risque que les contreparties centrales britanniques présentent pour l'Union ou ses États membres, ou si les mesures prises par les contreparties centrales britanniques ou la Banque d'Angleterre favorisent une concurrence indue et déloyale.

(18) L'incidence du retrait du Royaume-Uni de l'Union a fait l'objet de plusieurs communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne, dont notamment une communication appelant à favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience du système économique et financier européen ([6]). Dans cette communication, il était clairement attendu que les membres compensateurs de l'Union réduisent leurs expositions aux contreparties centrales britanniques qui revêtent une importance systémique pour l'Union, et leur dépendance à l'égard de ces dernières, en particulier leurs expositions sur des produits dérivés de gré à gré libellés en euros et dans d'autres monnaies des États membres. Ensuite, la Commission a appelé les acteurs du marché de l'Union à réduire à moyen terme leurs expositions excessives aux contreparties centrales systémiques situées en dehors de l'Union. La Commission a réitéré cet appel en janvier 2021, dans sa communication intitulée «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience» ([7]).

(19) Le 7 décembre 2022, la Commission a adopté une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 648/2012 afin de rendre les services de compensation de l'Union plus attrayants et plus résilients, soutenant ainsi l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et préservant la stabilité financière. Cette proposition visait à renforcer l'attractivité des marchés de la compensation de l'Union et à développer l'offre de services de compensation dans l'Union, notamment en rationalisant le processus de mise sur le marché de nouveaux produits. Cette proposition visait également à remédier aux risques pour la stabilité financière liés aux expositions excessives des membres compensateurs et des clients de l'Union aux contreparties centrales de pays tiers revêtant une importance systémique («contreparties centrales de catégorie 2») qui fournissent des services de compensation que l'AEMF a reconnus comme ayant une importance systémique substantielle conformément à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, du règlement (UE) nº 648/2012.

(20) Le règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil ([8]) qui introduisait ces nouvelles règles dans le règlement (UE) nº 648/2012, a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 4 décembre et est entré en vigueur le 24 décembre 2024. Ces nouvelles règles contribueront à rendre les services de compensation de l'Union plus attrayants et plus solides, à préserver la stabilité financière et à soutenir une union des marchés des capitaux fonctionnelle. Elles permettront aux contreparties centrales de l'Union de mettre plus rapidement sur le marché de l'Union de nouveaux produits, ce qui incitera les acteurs du marché à compenser leurs contrats auprès des contreparties de l'Union et à augmenter leur niveau de liquidité. Elles permettront également un système de compensation plus sûr et plus résilient en améliorant le cadre de surveillance de l'Union pour les contreparties centrales, renforçant ainsi le rôle de l'AEMF. Le nouveau cadre contribuera également à réduire la dépendance excessive à l'égard des contreparties centrales systémiques dans des pays tiers en exigeant de tous les acteurs du marché concernés qu'ils détiennent des comptes actifs auprès de contreparties centrales de l'Union et compensent une part représentative de certains contrats dérivés systémiques au sein du marché unique.

([6]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne du 4 mai 2017 intitulée «Relever les défis liés aux infrastructures critiques des marchés financiers et poursuivre le développement de l'union des marchés des capitaux» [COM(2017) 225 final], communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 19 juillet 2018 intitulée «Préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019» [COM(2018) 556 final], communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 13 novembre 2018 intitulée «Préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence» [COM(2018) 880 final] et communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 janvier 2021 intitulée «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience» [COM(2021) 32 final].

([7]) Communication de la Commission du 19 janvier 2021 au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — «Système économique et financier européen: favoriser l'ouverture, la solidité et la résilience» [COM(2021) 32 final].

([8]) Règlement (UE) 2024/2987 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 575/2013 et (UE) 2017/1131 par des mesures visant à atténuer les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers et à améliorer l'efficacité des marchés de la compensation de l'Union (JO L, 2024/2987, 4.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2987/oj).

(21) Conformément au règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/2987, les obligations de compte actif s'appliquent depuis le 24 décembre 2024, tandis que l'obligation de compenser un certain nombre de transactions sur ces comptes actifs ne s'appliquera qu'à partir du 24 juin 2025. Au plus tard le 25 juin 2026, l'AEMF, en étroite coopération avec le Système européen des banques centrales et le Comité européen du risque systémique, et après consultation du mécanisme de suivi conjoint, doit évaluer si ce règlement est efficace pour atténuer les risques pour la stabilité financière de l'Union que représentent les expositions des contreparties de l'Union aux contreparties centrales de catégorie 2 qui proposent des services d'importance systémique substantielle. En vertu de ce règlement, la Commission est tenue d'élaborer son propre rapport dans un délai de six mois.

(22) Il convient donc d'adopter une décision reconnaissant que le cadre réglementaire applicable aux contreparties centrales au Royaume-Uni est équivalent au cadre établi par le règlement (UE) nº 648/2012, tout en limitant l'application de ladite décision à trois ans après sa date d'entrée en application. Cela laisserait suffisamment de temps pour que les obligations de compte actif prennent effet, ainsi que pour permettre à l'AEMF et à la Commission d'évaluer son incidence sur l'exposition des contreparties de l'Union aux contreparties centrales de catégorie 2.

(23) Afin d'éviter toute interruption de la reconnaissance des contreparties centrales britanniques par l'AEMF, la présente décision devrait s'appliquer à compter du jour suivant la date d'expiration de la décision d'exécution (UE) 2022/174.

(24) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25 du règlement (UE) nº 648/2012, le cadre juridique et le dispositif de surveillance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord applicables aux contreparties centrales déjà établies et agréées dans ce pays au 31 décembre 2020 sont considérés comme équivalents aux exigences fixées par ledit règlement.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1er juillet 2025.

Elle expire le 30 juin 2028.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN